

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

Arrondissement de
MACON

Canton de
Mâcon-Centre

OBJET
de la délibération:

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale et la police nationale

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :

29

Présents à la séance :

22

Suffrages exprimés :

27

Le Conseil a été convoqué le :
18 novembre 2025

La liste des délibérations a été publiée et affichée le 25 novembre 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : **VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ
(24 NOVEMBRE 2025)**

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PERRIN Jacques, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

Etaient excusés : CASTEIL Katia est excusée et donne pouvoir à Mme le Maire, CHERCHI Mickael est excusé et donne pouvoir à GAGNEAU Claudine, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, PETIT Jean-Pierre est excusé et donne pouvoir à JETON-DESROCHES Béatrice, RACINNE Christiane est excusée et donner pouvoir à LOPEZ Patrick.

Absents : BEAUDET Adrien ; GARLET Teddy.

Rapporteur : Grégory COCHET

EXPOSE

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

L'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale (...), une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune (...), le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.* »

La convention de coordination de la commune a été approuvée en conseil municipal le 11 juillet 2022 et signée le 7 septembre 2022. Deux avenants sont venus la modifier en octobre 2023 et octobre 2024.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par reconduction expresse des parties.

Il est proposé au conseil municipal de renouvelée la convention de coordination pour une durée de trois ans.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.512-4 ;
VU la convention de coordination adopté le 11 juillet 2022 ;
VU l'avenant n°1 à la convention de coordination adopté le 18 septembre 2023 ;
VU l'avenant n°2 à la convention de coordination adopté le 13 septembre 2024 ;
VU l'avis favorable des commissions réunies du 12 novembre 2025,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de M. LOPEZ et de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale et la police nationale.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Christine ROBIN

